

ART. 6. — L'indemnité provisionnelle et l'allocation spéciale forfaitaire, prévues par les décrets du 26 mars 1947, n° 47-667 du 8 avril 1947, n° 47-1317 du 15 juillet 1947, n° 47-1690 du 30 août 1947, n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 et n° 47-2377 du 23 décembre 1947, cessent d'être perçues par les personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon), pour compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1948 les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, autres que ceux bénéficiant d'un logement de fonction en vertu de leur statut particulier, subissent, lorsqu'ils sont logés par les soins de l'administration, les retenues prévues par la réglementation en vigueur les concernant, sur la base des nouveaux traitements et soldes résultant de l'application du présent décret.

ART. 8. — Des décrets ultérieurs fixeront les modalités particulières d'application du reclassement de la fonction publique aux personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées,

Jean MOREAU.

DECRET N° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, relative au supplément familial de traitement;

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer, et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporé dans les traitements, soldes ou salaires des personnels de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1948, le montant :

1^o — Des indemnités ou suppléments de toute nature soumis à retenue pour pensions dont la liste est fixée par l'annexe n° 1 au présent décret (1);

2^o — Du complément provisoire de traitement ou de solde fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-355 du 29 février 1948.

En ce qui concerne les indemnités dont le taux est susceptible de varier suivant le poste ou la manière de servir des intéressés, le taux moyen afférent à chaque grade, classe ou échelon est retenu pour l'application du paragraphe 1^{er} du présent article.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes bruts des militaires à solde mensuelle dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine sont augmentés d'une majoration de reclassement égale au quart de la différence entre :

D'une part, le traitement, la solde ou le salaire brut auquel pourraient prétendre les intéressés si le classement hiérarchique dont il s'agit était appliqué intégralement, le traitement correspondant à l'indice 100 étant fixé à 114.500 francs.

D'autre part, leur traitement, leur solde ou leur salaire actuel, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} du présent décret et de l'application des ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 et n° 45-1380 du 23 juin 1945 susvisés.

ART. 3. — Des arrêtés revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront les nouveaux traitements, soldes et salaires résultant, pour chaque grade, classe et échelon, de l'application des articles qui précèdent.

ART. 4. — Les indemnités ou suppléments de toute nature autres que ceux dont le montant doit être incorporé dans les traitements ou les soldes en application de l'article 1^{er} ci-dessus et dont la liste est fixée par l'annexe n° II au présent décret (1), seront supprimés lors de l'application intégrale des traitements, soldes et salaires résultant du classement hiérarchique des emplois ou garde des personnels de l'Etat.

A titre provisoire et pour compter du 1^{er} janvier 1948 ils continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes et salaires fixés par les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus, mais sur la base de taux réduits uniformément de 25 p. 100.

ART. 5. — Des arrêtés revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront, pour chaque grade, classe et échelon, les nouveaux traitements et salaires, comportant le cas échéant une majoration de reclassement, alloués aux agents temporaires et contractuels autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, dont les emplois ne figurent pas dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine. Ils détermineront la liste des indemnités ou suppléments de toute nature actuellement applicables à ces personnels, qui doivent être supprimés ou dont le montant doit être réduit dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Restent fixées au montant résultant des bases de calcul en vigueur à la date d'application du présent décret les indemnités et majorations de toute nature autres que celles visées aux articles 1^{er}, 4 et 5 ci-dessus, qui sont établies en fonction ou en pourcentage du traitement, de la solde ou du salaire.

Toute modification du montant de ces indemnités et majorations ne pourra résulter que d'un décret en conseil des ministres dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945.

ART. 7. — Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1^{er} janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3 p. 100 pour deux enfants à charge, de 9 p. 100 pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté :

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 francs;

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 francs;

Pour un quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 francs;

et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 francs.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 juillet 1947 portant majoration provisoire du supplément familial de traitement.

ART. 8. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités compensatrices prévues par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement nouvellement servi dans l'emploi effectivement occupé majoré, le cas échéant, du supplément familial de traitement et, d'autre part, le traitement majoré s'il y a lieu dudit supplément, que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions minima d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

ART. 9. — Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret précité sera révisé sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent texte tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter du 1^{er} janvier 1948, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à cette date et attribuées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant serait supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements.

ART. 10. — Les modalités particulières de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique en ce qui concerne les personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets ultérieurs pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et, le cas échéant, des ministres et secrétaires d'Etat dont dépendent les territoires dont il s'agit.

ART. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

René MAVER.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la réforme
administrative,*

Jean BIONDI.

NOTA : Les annexes I et II prévues par les articles 1^{er} et 4 du décret ci-dessus seront publiées ultérieurement.

DECRET N° 49-42 du 12 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les ordonnances n° 45.14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 47.1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits provisoires et autorisations d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé;

Vu le décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé;

Vu le décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle, dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur les territoires de la France métropolitaine sont déterminés en ajoutant aux traitements, soldes ou salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 1948, une majoration d'un montant égal à celui de la majoration fixée par les arrêtés pris en application des articles 2 et 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

ART. 2. — A titre provisoire, et pour compter du 1^{er} janvier 1949, les indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant de l'application du présent décret, mais sur la base de taux réduits uniformément de 50 p. 100 par rapport aux taux en vigueur avant la mise en application de la première majoration de reclassement.

Toutefois, les versements mensuels d'attente alloués aux magistrats et aux personnels enseignants ne sont réduits que du tiers.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements ou salaires des agents temporaires et contractuels autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine, sont déterminés en ajoutant aux traitements ou salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 1948, une majoration égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations fixées par les arrêtés pris en application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, d'autre part, les rémunérations précédemment allouées à ces agents et comprenant le traitement de base et le complément provisoire de traitement.

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le montant de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement fixé conformément au présent décret pour l'emploi effectivement occupé majoré, le cas échéant, du supplément familial de traitement, d'autre part, le traitement majoré s'il y a lieu dudit supplément, que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions normales d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

ART. 5. — Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.